

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue DeMontigny Est, Montréal

Téléphone: FALKIRK 1135

VOLUME XXII — No 29

1

JANVIER 1939

Bénéfices de la corporation pour les ouvriers

ALLOCATION PRONONCÉE PAR M. ALFRED CHARPENTIER AU MONUMENT NATIONAL, LE 15 JANVIER 1940

La vogue obtenue par la loi des conventions collectives de travail depuis son adoption, il y a cinq ans, prouve manifestement combien les syndicats catholiques nationaux étaient justifiés de la demander.

La collaboration qu'elle a établie entre employeurs et travailleurs dans une cinquantaine d'industries ou professions a amélioré notablement les conditions de travail en évitant de nombreuses grèves. Le salaire a cessé d'être un élément de concurrence entre les employeurs et une course au rabais entre les ouvriers. Patrons et ouvriers ont commencé à connaître les intérêts communs qui les lient. L'apprentissage, la compétence, le rendement, le coût de production sont des questions qui les préoccupent désormais ensemble. Enfin un régime d'ordre et de justice s'édifie à la satisfaction de tous ceux qui bénéficient des quelque quarante conventions collectives qui existent dans notre province. Et la clef de ce régime, ce sont heureusement les comités paritaires qui surveillent l'application de ces conventions.

Cependant la réglementation des conditions de travail en vertu des présentes conventions collectives reste bien précaire, car elle est sujette aux aléas du renouvellement périodique des dites conventions. C'est une réglementation qui n'a aucune garantie de permanence. Seule ce que nous appelons la corporation professionnelle procurera cette garantie. Pourquoi? Parce qu'alors la réglementation des conditions de travail ne résultera pas d'une convention entre patrons et ouvriers, mais bien plutôt d'une détermination conjointe par les représentants officiels des deux groupes à la tête de la corporation, lesquels représentants formeraient une manière de chambre corporative centrale. Cet organisme serait mieux que le comité paritaire actuel. Investi des pouvoirs nécessaires, sur demandes ou après renseignements obtenus de la part des associations patronales et ouvrières dans la même industrie, cet organisme reviserait et modifierait lui-même en temps opportun les conditions de travail de l'industrie. Par le fait même, la possibilité de grèves serait écartée. Si conflits il y avait, ils seraient dirigés par l'arbitrage. Toutes les contraventions seraient sujettes aux sanctions émanant du sein même de la corporation.

Outre les règlements relatifs à l'apprentissage et la détermination de la juridiction professionnelle, la corporation surveillera aussi la rationalisation technologique, le contrôle de la production, le coût de la production, la limitation ou le partage de profits.

D'aucuns trouveront ces derniers objectifs osés ou lointains. Osés? pas tant que cela; leur réalisation est absolument nécessaire pour humaniser l'industrie et faire régner la justice sociale; lointains? peut-être; mais ce n'est pas une raison de renoncer aux efforts qui nous conduiront vers ce but. Il faut être convaincu que ce seront là, avec le concours de l'Etat, quelques-unes des conditions essentielles à la stabilisation de l'industrie, à la sécurité du travail et à un régime d'ordre et de justice. Ce qui sera la paix au sein de l'industrie parce que le bien commun sera servi. Dans ce bien commun, il faut comprendre encore plusieurs oeuvres connexes: assurances sociales, coopération, habitations ouvrières, écoles de métiers, etc., que la corporation sera appelée normalement à établir dans la mesure où elle remplira tout son rôle.

Avec l'aide et la surveillance de l'Etat, quelle magnifique contribution cela ne serait-il pas de la part de toutes les corporations professionnelles pour assurer le règne de la justice sociale!

Les ouvriers et leurs associations se doivent donc d'entrer sans hésiter dans le mouvement corporatiste! Qu'ils songent que c'est un mouvement inspiré par l'Eglise et qui, dans la mesure où il sera pénétré d'esprit chrétien, délivrera les travailleurs, les sans-travail — c'est le cas de dire — et tous les salariés de leur "misère imméritée" actuelle!

Alfred CHARPENTIER

Chronique syndicale

On peut dire en toute vérité que le mois de janvier est le mois des élections tant dans le domaine municipal que dans le domaine syndical. Ainsi dans plusieurs centres de notre province, de nouveaux maires et de nouveaux conseillers ont été choisis, d'autres ont été réélus par acclamation. Heureux mortels que ces derniers, car ils n'ont pas eu à subir l'épreuve toujours redoutable du vote électoral.

Dans plusieurs centres de la province où le syndicalisme catholique existe, les élections pour le choix de nouveaux officiers de syndicats ont eu lieu avec tout ce qu'elles comportent de solennel. En ce qui nous touche de plus près, à Montréal, je m'empresse de donner le résultat de ces élections.

Chez les fonctionnaires municipaux, quatre des anciens directeurs ont été réélus par acclamation. Ce sont: MM. Alphonse Bourdon, président; C.-O. Bruneau, vice-président; René Grenier, secrétaire; J.-H.-R. Bruneau, introducteur.

La charge de trésorier a été contestée. Les candidats et lice étaient MM. Roméo Ethier et Eugène Giroux. Le vote a favorisé M. Giroux.

(Suite à la page 4)

Aux ouvriers de la fourrure

A peine voyons-nous 1939 nous quitter avec tous ses déboires et ses misères que déjà 1940 nous apparaît avec ses nouveaux problèmes.

Pas besoin de revenir en arrière et de méditer sur les succès et les insuccès de 39. Disons-lui adieu et recevons la nouvelle année avec joie et optimisme.

Mais que sera-t-elle? Elle sera ce que nous la ferons. Nous, les ouvriers, serons les propres artisans du succès que nous souhaitons tous. Cette année, notre union a progressé et va toujours de l'avant. Il semble que les ouvriers ont pris conscience de leur faiblesse et qu'ils réalisent maintenant plus que jamais la nécessité d'une organisation solide qui leur aidera à obtenir des conditions de travail équitables.

Notre contrat expire au printemps. Mettons-nous donc à la tâche immédiatement et travaillons à faire du prochain contrat le meilleur et le plus apte à satisfaire tous les ouvriers de la fourrure en général.

Pour atteindre ce but et pour l'encadrer dans la réalité, nous avons besoin de serrer les coudes et de fondre nos efforts individuels en un travail collectif. Car c'est le travail collectif qui produit le "contrat collectif". Nous avons eu depuis deux ans une Convention collective. Travaillons maintenant à l'améliorer et à en corriger les défauts.

Le mot d'ordre pour cette année: Que chacun des membres se fasse un devoir de participer aux activités de son union;

d'assister plus nombreux aux assemblées;

d'exprimer ses griefs, ses suggestions;

de payer sa contribution à date pour ne pas perdre les privilèges de l'assurance-maladie;

d'engager un nouveau membre afin de doubler le nombre.

Voilà autant de moyens d'être utiles à votre union, à vos confrères, et à vous-mêmes. Ainsi au fur et à mesure que les jours, les semaines et les mois passeront nous verrons grandir notre union et nous bénéficierons tous du prestige qu'elle prendra.

Je profite ici de l'occasion qui m'est donnée pour remercier de tout coeur tous nos membres et tous ceux qui nous ont donné leur généreux appui.

Puisse le nouvel an vous apporter beaucoup d'ouvrage, de meilleurs salaires, les conditions de travail que vous désirez depuis si longtemps et réaliser le succès du prochain contrat auquel nous travaillons déjà.

P. P.

Une initiative intéressante

Récemment, le syndicat catholique des ouvriers métallurgistes des Pays-Bas a pris une initiative très heureuse.

Il avait l'habitude, jusqu'ici, d'inviter à ses assemblées annuelles des sociologues, des économistes, d'anciens ministres pour donner des conférences sur tels problèmes intéressants. Or, cette année, on s'est adressé à deux chefs de grande entreprise pour qu'ils soumettent des rap

(Suite à la page 3)

Mémoire de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada Inc.

A L'HONORABLE CONSEIL EXECUTIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Honorable Premier Ministre, Honorables Messieurs,

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., soumet à l'Honorable Conseil Exécutif de la province de Québec, chaque année, depuis sa fondation, un mémoire relatif à la législation provinciale du travail, renfermant les résolutions adoptées à l'occasion de ses congrès annuels. La C. T. C. C. est heureuse de pouvoir continuer cette tradition et remercie l'honorable Premier Ministre et ses collègues de l'entrevue qui lui est accordée aujourd'hui.

Le présent mémoire contient de nombreuses demandes, soit pour améliorer la législation actuelle, soit pour suggérer quelques lois nouvelles réclamées par les organisations affiliées à la C. T. C. C. Si nos demandes sont nombreuses, c'est que les travailleurs syndiqués espèrent beaucoup du gouvernement et de la législation qui sera soumise aux Chambres lors de la prochaine session de la Législature.

La C. T. C. C. tient à assurer le gouvernement provincial de sa coopération pour la préparation et l'application des lois sociales, et pour l'établissement, en notre province, d'une paix industrielle durable. Les relations du Capital et du Travail, sauf dans quelques rares cas, sont beaucoup moins tendues qu'elles l'ont déjà été, et nous croyons pouvoir envisager l'avenir avec confiance.

On s'attend sans doute que nous mentionnions dans le présent mémoire les bills 19 et 20, dont il a été si souvent question depuis deux ans. Au lieu de demander purement et simplement l'abolition de cette législation, la C. T. C. C. a cru préférable de suggérer, au cours de ce mémoire, des articles nouveaux qui remplaceraient ceux qui ont été incorporés dans la législation, à la suite de l'adoption des deux bills mentionnés plus haut.

Voici maintenant les desiderata que la C. T. C. C. soumet respectueusement aux autorités provinciales:

Conseil supérieur du travail

La C.T.C.C. serait heureuse d'apprendre que le gouvernement instituerait, à la prochaine session, un Conseil supérieur du travail. Les déclarations officielles indiquent que c'est l'intention du gouvernement de constituer cet organisme devenu nécessaire, vu la complexité de la législation sociale.

Le Conseil supérieur du travail pourrait être composé de sociologues, de juristes, de techniciens, et des représentants des associations professionnelles d'employeurs et de salariés. Ce Conseil pourrait clarifier et améliorer la législation actuelle, faire les enquêtes nécessaires et élaborer graduellement un Code du travail.

Magistrature du travail

La C.T.C.C. caresse actuellement l'espoir que l'institution d'une Magistrature du travail fera l'objet d'un des projets de lois du gouvernement à la prochaine session. Il s'agirait d'instituer des tribunaux spéciaux, faits sur mesure, et de nommer des juges familiers avec la législation sociale pour juger tous les conflits découlant de cette législation.

Salaires minima et ordonnances

La C.T.C.C. a appris que le gouvernement projetait de remplacer la loi actuelle relative aux salaires raisonnables par une loi de salaire minimum. De même, nous assure-t-on, une commission du salaire minimum doit remplacer l'Office des Salaires raisonnables.

Nous avons toujours approuvé le principe de l'établissement de salaires minima par un organisme gouvernemental dans les domaines où il ne paraît pas possible d'en arriver à la conclusion de conventions collectives de travail. Nous désirerions toutefois que les ordonnances qui couvriraient ces cas soient plus simples, plus compréhensibles qu'un certain nombre d'ordonnances actuelles, pour que les salariés sachent à quel salaire ils ont droit. De plus, la C.T.C.C. suggère que, dans la prochaine loi, les syndicats professionnels aient le droit d'être représentés officiellement dans les comités de préparation des ordonnances. En outre, la C.T.C.C. désirerait que des sanctions sévères soient prévues et appliquées contre les violateurs des ordonnances.

(Suite à la page 2)

Tél.: Usine: 328 - Rés.: 67 Bureau et salle d'échantillons 435
Bureau et salle d'échantillons, 318, rue St-Georges, ST-JEROME

LAFLAMME & BOURASSA

MANUFACTURIERS DE PRODUITS EN CIMENT

Blocs de construction, de cheminée, tuyaux, drains, etc
DUNBRIK — DUNTILE

Usine: Près du Collège commercial : Rés.: 484, rue Fournier
SAINT-JEROME, P.Q.

Mémoire de la Confédération des Travailleurs catholiques

(Suite de la 1ère page)

Nous croyons également que la future commission du salaire minimum devrait avoir les pouvoirs nécessaires pour régler le travail à la pièce et le travail à la tâche (heures contrôlées), de manière que les rendements exigés des travailleurs et des travailleuses soient humains.

La C.T.C.C. suggère que le lieutenant-gouverneur en conseil ne sanctionne aucune ordonnance dans laquelle, exception faite pour les apprentis, les taux horaires seraient inférieurs à 35 cents de l'heure pour Montréal; 33 cents de l'heure pour Québec; et 30 cents de l'heure pour les autres centres.

Enfin, la C.T.C.C. approuverait qu'une femme soit membre de la future commission de salaire minimum pour y représenter le travail féminin, et nous soumettrons, par lettre, une recommandation en faveur d'une candidature pour cette charge.

Assurance-chômage

La C.T.C.C. est en faveur des assurances sociales contributives, et elle serait heureuse d'apprendre que le gouvernement est favorable, notamment, à l'assurance-chômage contributive, établie sur le plan national, en

tenant compte des recommandations de la Commission des Assurances Sociales, dans son sixième rapport, publié en 1933.

La C.T.C.C. désire ardemment une entente sur le mode constitutionnel le plus approprié pour l'application de l'assurance-chômage. Elle ne se croit pas compétente pour trancher l'aspect constitutionnel de la question, mais elle désirerait que les autorités constitutionnelles l'étudient à fond, et nous serions heureux que l'on puisse établir l'assurance-chômage sur le plan national, sans amender l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

Loi des Syndicats professionnels

(ch. 255 S.R.Q. 1925 et amendements)

La C.T.C.C. soumet respectueusement les modifications suivantes à la loi des Syndicats Professionnels de la province de Québec:

1. — Qu'à l'article 6 de la loi soit ajouté l'alinéa 9a suivant:

9a. — En particulier, nommer un ou plusieurs représentants chargés de négocier avec tout patron affecté par un différend ouvrier entre tel patron et un ou plusieurs employés membres d'un syndicat professionnel constitué en vertu de la présente loi.

Les mots "différend ouvrier" dans le présent alinéa ont le sens indiqué par l'article 4 de la Loi des Différends ouvriers de Québec, (Loi concernant les conseils de conciliation et d'ar-

bitrage, ch. 97 S.R.Q. 1925).

2. — Que l'article 13 de la loi des Syndicats Professionnels soit modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa dudit article, le paragraphe suivant:

"Ainsi, une fédération de syndicats professionnels peut toujours établir et administrer une des caisses spéciales prévues à l'article 6, paragraphe I, en faveur des membres des syndicats affiliés, du moment que lesdits syndicats se sont prononcés en faveur des projets soumis dans ce sens par les fédérations elles-mêmes. La même procédure s'applique dans le cas d'une Confédération interprofessionnelle à laquelle seraient affiliés des fédérations de syndicats, des unions régionales, des conseils et des syndicats professionnels."

3. — Que l'article 16 de la Loi des Syndicats Professionnels soit amendé en remplaçant le second alinéa par le suivant:

"Peuvent faire l'objet d'une convention collective de travail tous les engagements concernant les conditions du travail qui ne sont pas défendus par la loi, y compris le prix minimum à être chargé pour les services mis à la disposition du public comme résultat de ce travail."

4. — Qu'un nouvel article soit ajouté à la loi prévoyant que les syndicats professionnels, au sens de la loi, pourront toujours, au nom de leurs membres, prendre action dans le cas de réclamations pour salaire dû en vertu d'une ordonnance ou d'un décret rendu d'après une loi de salaires minima.

5. — Que le nouvel article suivant soit inséré dans la Loi:

"S'il est prévu dans une convention collective de travail déposée en vertu de la loi des Syndicats Professionnels qu'un comité paritaire doit être formé pour assurer l'application de ladite convention, ledit comité paritaire devra être formé exclusivement des représentants des parties signataires, chaque partie ayant droit à un nombre égal de membres dans le comité."

6. — Que les précisions suivantes soient apportées à la loi

a) Qu'un Conseil groupant les syndicats d'un même métier dans une ville ne soit pas confondu avec une fédération professionnelle à juridiction provinciale;

b) Que l'expression "fédération de syndicats" désigne un groupe de syndicats d'un même métier, d'une même industrie, d'un même commerce ou d'une même profession, du moment que ces syndicats sont répartis dans des centres différents de la province;

c) Que l'on modifie la loi de manière qu'une fédération de syndicats puisse obtenir l'existence légale en vertu de la loi des syndicats professionnels, même s'il existe un conseil de métiers ou un conseil professionnel ayant son siège social au même endroit que ladite fédération;

d) De même, la loi devrait faciliter l'incorporation des conseils centraux, organismes qui groupent les syndicats de diver-

ses professions dans un même centre, ou dans une même région;

e) enfin, la C.T.C.C. tient à mentionner qu'elle est opposée à l'adoption de lois spéciales (bills privés) dont le but serait simplement d'accorder l'existence légale à des syndicats, à des conseils ou à des fédérations de syndicats. La Loi des Syndicats Professionnels est une loi organique qui, à notre avis, doit rester la loi commune pour tous les syndicats, conseils et fédérations qui désirent jouir de la personnalité civile.

Loi des conventions collectives

(1 Geo. VI, ch. 49, amendée par 2 Geo. VI c. 52 et 3 Geo. VI c. 61)

La C.T.C.C. soumet respectueusement les amendements suivants à la loi des conventions collectives de travail:

1. — A la fin du deuxième alinéa de l'article 7, les mots "un effet rétroactif n'excédant pas quatre mois de la date de la convention" seraient remplacés par les mots "un effet rétroactif n'excédant pas quatre mois de la date du décret."

2. — L'article 8 serait remplacé par le suivant: "Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps, modifier ou révoquer le décret, après consultation des parties intéressées."

3. — L'article 10 serait remplacé par les alinéas suivants:

10. — Le décret peut également rendre obligatoires, avec ou sans modification, les dispositions de la convention collective relatives à la classification des opérations, à la détermination des différentes catégories de salariés et d'employeurs, à la seniorité, et au prix minimum à être chargé au public pour certains services spécifiés dans la convention, ainsi que celles que le lieutenant-gouverneur en conseil estime conformes à l'esprit de la loi.

La classification des employés en pourcentages, pour l'établissement des salaires, ne sera pas une disposition jugée conforme à l'esprit de la loi.

4. — Il est suggéré que l'article 11a soit biffé. Il pourrait être remplacé par un alinéa prévoyant que les travaux exécutés par le gouvernement provincial, ses départements ou services, ou exécutés par des tiers pour le gouvernement, seront assujettis aux conventions collectives de travail, là où de telles conventions existent et ont été rendues obligatoires. Il pourrait être mentionné également que dans les contrats accordés par le gouvernement à des entrepreneurs ou sous-entrepreneurs, sera insérée l'échelle de salaires conformes aux taux obligatoires dans la localité où les travaux s'exécutent. Le Ministère du Travail s'assurera que les contrats contiennent l'échelle de salaires convenue, et les comités paritaires, verront à ce qu'elle soit respectée. Dans le cas des localités où il n'y aurait pas de convention collective en vigueur, l'échelle de salaires devra correspondre au coût de la vie, et être aussi insérée dans les contrats. Le Ministère du Travail verra à ce qu'elle soit respectée, et sera autorisé à faire retenir les crédits de ceux qui la violeront, jusqu'à ce que tout soit en règle.

5. — A l'article 16, les mots "Les parties à une convention" seraient remplacés par les mots "Les parties signataires à une convention."

6. — La C.T.C.C. suggère que l'article 17 soit biffé.

7. — La C.T.C.C. soumet qu'un nouvel alinéa devrait être ajouté à l'article 20, prévoyant que le comité paritaire pourra poursuivre, au nom des salariés, le propriétaire lui-même d'un immeuble, lorsque l'entrepreneur est insolvable. Il se peut toutefois que cet amendement doive être inséré dans la loi relative aux privilèges des ouvriers, constructeurs et autres personnes (17 Geo. V, c. 53, S.R.Q. 1925).

De même, à l'article 20, un nouveau paragraphe pourrait être ajouté pour permettre aux inspecteurs des comités paritaires de remplir plus facilement leurs fonctions, en accordant auxdits inspecteurs les pouvoirs

(Suite à la page 3)



Service en Relations Industrielles

Depuis trente-neuf ans le ministère du Travail du Canada est l'instrument coordonnateur des intérêts interdépendants des trois éléments constitutifs de notre structure économique et sociale: le public, le travailleur et l'employeur. Ce service de maintien de relations industrielles satisfaisantes a entraîné une vaste extension du champ d'action du ministère par:

La disponibilité d'un mécanisme rapide et impartial de conciliation; La constitution de commissions dans le cas de conflits dans les mines et services d'utilité publique; Le maintien de facilités de placement (en collaboration avec les autorités provinciales); L'application des salaires raisonnables aux travaux de l'Etat; L'application des lois concernant les **Coalitions, l'Enseignement technique, les Rentes viagères sur l'Etat, Formation de la jeunesse et l'Assistance-chômage.**

De plus, le ministère prépare et publie statistiques et autres renseignements concernant les salaires, heures de travail, coût de la vie, législation du travail, mouvement ouvrier, etc. LA GAZETTE DU TRAVAIL, son périodique mensuel, indique les changements économiques et sociaux au Canada et à l'étranger. Le ministère tient aussi à la disposition du public une bibliothèque moderne de documentation.

LE MINISTRE DU TRAVAIL DU CANADA

L'HON. NORMAN A. McLARTY,
Ministre

W. M. DICKSON
Sous-ministre

Affiliations à la C.T.C.C.

Un Conseil central et quatorze syndicats ont demandé leur affiliation à la C. T. C. C. au cours de l'année 1938-1939; de plus, deux syndicats ont été réorganisés; neuf syndicats ont été affiliés par l'intermédiaire des Fédérations; et huit cercles d'études ont été affiliés par l'intermédiaire de la Fédération; des Cercles d'Etudes. Voici la liste complète des nouvelles organisations affiliées:

LISTE DES ORGANISATIONS AFFILIEES DEPUIS LE CONGRES 1938

- 1.—Conseil Central des Syndicats Catholiques de Sorel.
- 2.—Syndicat des Chauffeurs de Taxis des Trois-Rivières.
- 3.—Syndicat des Employés de Pompes Funèbres des Trois-Rivières.
- 4.—Syndicat du Lait de Québec.
- 5.—Syndicat Interprofessionnel de Sherbrooke.
- 6.—Syndicat de l'Auto-Voiture de Sherbrooke.
- 7.—Syndicat des Employés de Fabrique d'Eglise de Québec.
- 8.—Syndicat Interprofessionnel de Lac Mégantic.
- 9.—Syndicat des Tailleurs de gants de travail de Montréal.
- 10.—Syndicat de la Boulangerie de Granby.
- 11.—Syndicat des Services Hospitaliers des Cantons de l'Est.
- 12.—Syndicat des Briquetiers de Scott.
- 13.—Syndicat des Employés municipaux de La Tuque.
- 14.—Syndicat de l'Auto-Voiture de Montréal.
- 15.—Syndicat de la Fonderie de Montmagny.

SYNDICATS REORGANISES

- 16.—Syndicat des Musiciens de Québec.
- 17.—Syndicat des Fonctionnaires municipaux de Québec.

SYNDICATS AFFILIES PAR L'INTERMEDIAIRE DES FEDERATIONS

Fédération du Bâtiment

- 18.—Syndicat de la Construction d'Asbestos.
- 19.—Syndicat de la Construction de Drummondville.
- 20.—Syndicat des Travailleurs en fer de Jonquièrre.
- 21.—Syndicat de la Construction de Louiseville.
- 22.—Syndicat des Tailleurs de pierre de Québec.
- 23.—Syndicat de la Construction de Victoriaville.

Fédération des Barbiers et Coiffeurs

- 24.—Syndicat des Barbiers et Coiffeurs des Trois-Rivières.

Fédération de l'Imprimerie

- 25.—Syndicat des Imprimeurs-Relieurs de Hull.

Fédération du Vêtement

- 26.—Syndicat de la Confédération de Sorel.

Fédération des Cercles d'Etudes

- 27.—Cercles d'Etudes Ste-Jeanne d'Arc, de Drummondville.
- 28.—Cercle d'Etudes de Granby.
- 29.—Cercle d'Etudes de Kénogami.
- 30.—Cercle d'Etudes Ste-Agnès de Lac Mégantic.
- 31.—Cercle d'Etudes Comtois de Louiseville.
- 32.—Cercles d'Etudes Sacré-Coeur de Québec.
- 33.—Cercle d'Etudes Pie XI de St-Hyacinthe.
- 34.—Cercle d'Etudes St-Jean-Baptiste de St-Joseph d'Alma.

Une initiative intéressante

(Suite de la 1ère page)

ports à l'assemblée du syndicat. Ce furent M. Jan Goedkoop, directeur des Etablissements Kromhout, chantiers navals et ateliers de constructions mécaniques, et M. H. Bekkers, directeur des Etablissements Beynes, Fabrique Royale de Wagons de Chemin de fer.

Le premier parla de "Capital, technique et travail", le second traita de "l'intellect et la direction technique".

Il va sans dire que des industriels qui collaborent à de telles initiatives ne sont pas des réactionnaires de la pire espèce. Au contraire.

Ces discours, prononcés au milieu d'une assemblée syndicale, ne sont qu'une nouvelle preuve de leur esprit de collaboration.

Du discours de M. Goedkoop, ces passages:

"Récemment, un chef d'Etat bien connu a exprimé l'avis qu'une paix perpétuelle serait une catastrophe pour l'humanité. Pour moi, une telle affirmation est tout à fait incompréhensible. Il est exact que des conflits, aussi des conflits entre employeurs et travailleurs, seront toujours possibles à l'avenir. Cependant, ne demandons pas à Dieu des forces pour vaincre dans ces conflits, demandons plutôt la sagesse pour mener ces conflits à une bonne solution, c'est-à-dire une solution.

(Suite à la page quatre)

Mémoire de la Confédération des Travailleurs catholiques

(Suite de la page 2)

prévus aux articles 24 et 25, Section VIII, de la loi concernant les pouvoirs prévus aux articles 176 A.S. R.Q. 1925 et amendements).

Le paragraphe "e" de l'article 20 serait remplacé par le suivant: "Exiger de l'employeur professionnel, de l'employeur et de l'artisan, qu'une copie de l'échelle de salaires rendus obligatoires, et des prix à la pièce, ou de toute décision ou règlement, soit affichée et maintenue affichée à l'endroit où s'exécute le travail."

Le premier alinéa de la disposition "f" de l'article 20 serait remplacé par le suivant: "Prélever de l'employeur et de l'employeur professionnel seuls, ou de l'employeur, de l'employeur professionnel de l'artisan et du salarié, les sommes nécessaires à l'application du décret; (...)

Le paragraphe "2" de la disposition "f" de l'article 20 serait modifié en changeant les deux dernières lignes par les suivantes: "une demie de un pour cent de la liste de paie de l'employeur et de l'employé professionnel."

A la fin du paragraphe "3" de la disposition "f" de l'article 20, il est suggéré d'ajouter, après les mots "le moins rémunéré", les mots "exclusion faite de l'apprenti."

A la disposition "a" de l'article 20, sixième ligne, après les mots "travail régulier et supplémentaire de chaque jour", il est suggéré d'ajouter les mots: "l'heure à laquelle il commence et finit d'être à la disposition du patron."

8. — L'article 25 serait remplacé par le suivant:

25. — Il est loisible au comité de décider par règlement que dans toute municipalité comprise dans la juridiction territoriale de la convention, un certificat de qualification est obligatoire pour les salariés du métier, de l'industrie, du commerce ou de la profession visée par le décret."

9. — A l'article 28, deuxième ligne, il est suggéré de changer les mots "une somme n'excédant pas deux dollars" par les mots "une somme n'excédant pas cinq dollars pour l'examen". A la troisième ligne, changer les mots "ouvrier qualifié" par les mots "salarié qualifié". A la fin de l'article 28, il est suggéré d'ajouter la phrase suivante: "La photographie du salarié devra apparaître sur son certificat de qualification."

10. — L'article 29a suivant pourrait être ajouté: "Les rendements moyens ou exigés, dans le système du travail à la tâche (heures contrôlées) doivent être déterminés par le comité paritaire, après consultation des intéressés."

11. — Il est suggéré que l'article 35 soit remplacé par le suivant: "Dans les municipalités où le certificat de qualification n'est pas obligatoire, l'employé devra être payé le salaire fixé par la convention existante dans son district, pour le métier qu'il aura pratiqué."

12. — L'alinéa suivant serait ajouté à la fin de l'article 39: "Toutefois, il sera loisible à un employeur ou à une association d'employeurs d'accepter et de mettre à exécution une clause d'embauchage exclusif de main-d'oeuvre syndicale dans une convention collective de travail déposée chez le ministre du Travail en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels." (ch. 255 S.R.Q. 1925 et amendements).

13. — L'article 39a suivant serait ajouté:

39a. — Chaque fois qu'un patron refuse de négocier avec le ou les représentants nommés par un syndicat professionnel au cours d'un différend industriel, tel que prévu à l'alinéa 9a de l'article 6 de la loi des Syndicats Professionnels, tel patron commet un acte illégal et est passible d'une amende de cent (\$100.00) dollars et des frais, et à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement de deux mois, et à défaut de paiement des frais, d'un emprisonnement additionnel d'un mois."

14. — A l'article 44, quatrième ligne, il est suggéré de remplacer les mots "ou met obstacle" par les mots "quiconque met obstacle".

15. — L'article 47 serait remplacé par le suivant:

47. — Tout employeur ou tout employé qui, au moyen d'avantages ayant une valeur pécuniaire, accorde ou accepte une remise en réduction de salaire rendu obligatoire ou participe à une semblable remise commet un acte illégal et est passible, sur conviction sommaire, pour l'employeur, d'une amende de pas moins de dix dollars mais n'excédant pas vingt-cinq dollars et des frais, pour chacun de ses employés, et pour l'employé d'une amende de pas moins de cinq dollars mais n'excédant pas vingt-cinq dollars, et des frais, pour la première offense, et, pour l'employeur et l'employé, d'une amende de vingt-cinq dollars et des frais pour la deuxième offense et toute offense subséquente.

16. — L'article 50a serait modifié en changeant les mots "l'équivalent d'un mois de salaire" par les mots "l'équivalent de

(Suite à la page 6)

L'économie

doit être pratiquée par toutes les personnes de la famille, car elle bénéficie à toutes, sans exception.

L'ouverture d'un Compte d'Epargne est un acte essentiel dans la pratique de l'économie.

LA BANQUE PROVINCIALE DU CANADA

Siège social : Montréal
221, rue St-Jacques ouest,
316 succursales et bureaux
"OU L'EPARGNANT DEPOSE SES ECONOMIES"



GANTERIE

Gilets de cuir Tricots
Vêtements de travail Chemises

Costumes pour le sport,
etc., etc.

Acme Glove Works Limited

MONTREAL

Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES
JANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :
939, SQUARE VICTORIA — MONTREAL

CHerrier 1300

I. NANTEL

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal.

BOIS DE SCIAGE — CHARBON ET BOIS
DE CHAUFFAGE

Coin Papineau et Demontigny — Montréal

PHARMACIE PINSONNAULT

390 RUE ONTARIO EST COIN PLESSIS MONTREAL
Tél. AMherst 5544 — CHerrier 0376

1908 RUE PLESSIS
7000 OUELLET

MONTY, GAGNON & MONTY

AMHERST 8600

G. N. MONTY, PRESIDENT
L. P. GAGNON, VICE-PRESIDENT
MONTY, SECRETAIRE
Capt. J. A. BOIVIN, DIRECTEUR
A. P. E. MARTIN, DIRECTEUR

POMPES FUNEBRES

SALONS-MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administration de
La Compagnie Générale de Pompes Funèbres, Limitée

8 LAPOINTE, 4154 RUE ADAM, MAISONNEUVE — AMHERST 3706



G. N. MONTY

ECHOS DE ST-JEROME

Chronique syndicale

(Suite de la 1ère page)

Chez les plâtriers de Montréal, les élections des nouveaux directeurs ont donné le résultat suivant: MM. Henri Chartrand, président; Paul-Emile Normand, 1er vice-président; Jos. Gentil, 2ème vice-président; J.-M. Chalut, secrétaire-trésorier et correspondant; René Charest, secrétaire-archiviste; Achille Suchereau, statisticien; A. Coulombe, sergent d'armes; J.-A. Gagné, agent d'affaires.

A Québec, le conseil des métiers de la construction procédait dernièrement à l'élection de ses officiers. Ont été lus: MM. Rosario Gosselin, président; Jos. Brousseau, 1er vice-président; Octave Langevin, 2ème vice-président; Alexandre Masse, secrétaire; A. Couture, assistant-secrétaire; Omer Chevalier, trésorier; Henri Robitaille, assistant-trésorier; Chs-Ed. Côté, gardien.

Les élections étaient présidées par M. Gérard Picard, secrétaire général de la C. T. C. C. et président du Conseil général des syndicats catholiques de Québec.

M. Alexandre Masse agissait comme secrétaire. Tous les officiers ci-haut mentionnés furent élus par acclamation. Et l'on procéda immédiatement à leur installation. Elle fut présidée par M. Gérard Picard, qui fit prêter aux heureux élus leur serment d'office. M. l'abbé Georges Côté, aumônier général, leur donna sa bénédiction.

A Arvida, une élection de délégués au comité paritaire de l'industrie de l'aluminium s'est tenue et a donné la victoire aux ouvriers syndiqués. En effet, 1,603 ouvriers avaient droit de vote pour le choix de douze délégués ouvriers au comité paritaire de l'industrie de l'aluminium.

Le résultat du vote a été le suivant: 1,425 ouvriers ont voté et, sur ce nombre, 1,287 ont choisi les candidats parmi les syndiqués catholiques; 31 votes ont été donnés aux candidats de l'union internationale; 38 votes pour un non-syndiqué et 69 votes ont été annulés.

Tous les délégués des ouvriers au comité paritaire de l'industrie de l'aluminium seront donc pour 1940 tous des syndiqués catholiques.

Nos meilleurs vœux de succès aux nouveaux élus pour le plus grand bien du syndicalisme catholique.

Pour terminer cette chronique, je ne puis m'empêcher de souligner le zèle infatigable du président de la C. T. C. C., M. Alfred Charpentier, à répandre partout dans tous les coins du pays la semence de sa parole chaude et convaincante d'apôtre de la paix sociale. Dans les premiers jours de ce mois, M. Charpentier était même invité à traverser la frontière pour aller donner une causerie à Woonsocket. Le secret de la paix sociale, tel était le titre de sa causerie; ce secret, il l'a communiqué aux anciens retraitants de l'Etat du Rhode-Island. Il ne peut y avoir de paix sociale, dit-il, sans un état économique bien ordonné et une coopération basée sur le syndicalisme entre patrons et ouvriers. Il est essentiel pour en arriver à ce but que le patron comprenne les droits de ses employés comme ces derniers doivent comprendre les intérêts de leurs patrons.

LE CHRONIQUEUR

L'ouvrier en grève n'a pas le droit d'établir un blocus

EN MARGE DE LA FAMEUSE GREVE D'ACTON-VALE OU UNE MANUFACTURE FUT BLOQUEE UN MOIS DURANT

INDEMNITE DE \$1,200

Si, des employés d'une industrie, dans le but louable d'améliorer leur sort, ont le droit de s'entendre pour cesser tout travail, de faire la grève et d'employer la persuasion pour convertir les autres employés à leur cause, la loi leur interdit l'espionnage, la violence et l'intimidation pour empêcher les autres employés de se rendre à leur lieu de travail et pour paralyser l'industrie et le commerce de leur employeur. S'ils le font quand même, ces grévistes seront passibles de dommages-intérêts.

C'est ainsi qu'en a décidé l'hon. juge Algréd Duranleau, de la Cour supérieure, en condamnant un groupe de grévistes à payer une indemnité de \$1,200 à leur ancien employeur et en leur faisant défense de continuer à intervenir illégalement dans l'exploitation de l'industrie de cet employeur. (Acton Vale Silk Mills Limited contre Lucien Léveillé et autres, numéro 3,431 C. S. district de Saint-Hyacinthe.)

Cette affaire est un dernier écho de la fameuse grève d'Acton-Vale, alors qu'un groupe de grévistes firent subir un véritable siège à l'usine de l'Acton Vale Silk Mills Limited. Ce siège dura plusieurs semaines et la compagnie, qui fut obligée de fermer boutique pendant un certain temps, a subi des dommages considérables. Prétendant qu'il y avait eu intimidation, violence et autres illégalités, la compagnie a poursuivi en dommages un nommé Lucien Léveillé et quelques autres chefs ouvriers, les tenant responsables et demandant contre eux une injonction et une indemnité.

Les grévistes poursuivis se sont défendus en disant que la grève avait été déclarée pour une cause juste et pour la revendication des droits de l'ouvrier. Tout

s'est fait dans l'ordre, disaient-ils, et l'action doit être rejetée.

L'hon. juge Duranleau maintient l'action avec dépens, en relatant ainsi les faits et le droit en cette affaire:

FAITS DU LITIGE

"Au cours de l'année 1933, la compagnie demanderesse, corporation légalement constituée, occupait certains immeubles de la ville d'Acton Vale, district de Saint-Hyacinthe, où elle exploitait une manufacture de soie et elle y employait une couple de cents personnes.

Vers le 10 août 1933, dans le but d'améliorer leur sort et de forcer la demanderesse à accepter les conditions de travail qui leur convenaient, un grand nombre de ces employés, dont les défendeurs, se sont entendus pour cesser tout travail, faire la grève et prendre tous les moyens, même la violence et l'intimidation, pour paralyser les opérations de ladite manufacture, et forcer la demanderesse à capituler. Un certain nombre d'entre eux se sont tenus, jour et nuit, en face des édifices de la demanderesse, sur son terrain, y ont érigé des clôtures de fer barbelé, des tentes pour s'abriter, se sont servis de bâtons, de roches et même de pistolets pour arriver à leurs fins. Ils ont ainsi employé la violence et la force pour empêcher l'entrée des autres employés dans l'usine, ainsi que la réception, par la demanderesse, des matières brutes nécessaires à son exploitation et l'expédition de ses produits manufacturés. Durant un mois, ces ouvriers ont été les maîtres absolus de la place, leur blocus illégal et délictueux a été complet et les portes de la manufacture ont été fermées, au grand préjudice de la demanderesse.

"Les défendeurs, les têtes dirigeantes de ladite grève, par leur conduite et leurs agissements, ont non seulement autorisé et ratifié lesdits actes de violence et d'intimidation de la part de ces ouvriers, mais ils y ont même participé et ils sont en loi responsables solidairement et conjointement du préjudice qui en a résulté à la demanderesse, lequel est arbitré par cette Cour la somme de \$1,200.

MOTIFS DE JUGEMENT

"Considérant que, si des employés, dans le but louable d'améliorer leur sort, ont le droit de s'entendre pour cesser tout travail, de faire la grève et d'employer la persuasion pour convertir les autres employés à leur cause, la loi leur interdit l'espionnage, la violence et l'intimidation pour empêcher les autres employés de se rendre à leur lieu de travail et pour paralyser l'industrie et le commerce de leur employeur;

"Considérant que cesdits actes d'espionnage, de violence et d'intimidation constituent des délits qui donnent droit au patron à une action en dommages contre ceux qui les ont commis, autorisés, tolérés ou ratifiés;

"Considérant que la demanderesse, par le fait de l'arrêt de ses opérations durant un mois, a subi des dommages pour un montant considérable dont \$1,200 sont attribués par cette Cour auxdits

actes d'espionnage, de violence et d'intimidation...

"Par ces motifs, rejette la défense des défendeurs, accueille l'action de la demanderesse et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer à la demanderesse la somme de \$1,200 avec intérêts de ce jour; confirme l'injonction prononcée en cette cause et; déclare absolue et permanente, le tout avec dépens contre les défendeurs".

AUTORITES DE LA DEMANDE

- Society Brand Clothes vs Amalgamated Clothing, 1931 C.S. 321.
- Goldman vs Rex, 45 B.R. 237.
- International Ladies Garment Union vs Rother, 34 B.R. 69.
- Buchanan vs McMillan, 20 L.C.J. 105.
- Neld vs Vineberg, 5 R.L. 113.

AUTORITES DE LA DEFENSE

- Kavanagh vs Norwich Union Ins., 4 R.P. 22.
- Standard Trust vs South Shore Co., 5 R.P. 257.

(Le Canada)

Note de la Rédaction: — Nous reproduisons cet article, paru dans le *Canada* à titre documentaire. Comme il arrive, hélas, que nos syndiqués sont forcés de recourir à la grève pour revendiquer leurs droits, ils ne doivent jamais, au cours de leur lutte, oublier les principes de la justice, et suivre à la lettre les directives des chefs supérieurs du mouvement.

Une initiative intéressante

(Suite de la page 3)

pacifique acceptable pour les deux parties.

"Car ce qui a été réalisé jusqu'ici ne l'a pas été par la lutte, mais par la collaboration et par la compréhension des intérêts de tous ceux qui remplissent une fonction dans l'industrie.

"Que cet esprit continue à animer patrons et travailleurs."

"Le sens de l'intérêt commun, de l'intérêt de l'entreprise où tous travaillent, doit les animer tous et en premier lieu celui qui dirige l'entreprise. Le chef de l'entreprise doit être conscient de ce que, dans l'intérêt de l'entreprise, il faut, dans les limites de l'équité et du possible, contribuer au bonheur de tous ceux qui sont occupés dans l'entreprise et stimuler par là leur joie au travail."

L'autre rapporteur, M. Bekers, se déclara lui aussi en faveur d'une collaboration entre employeurs et travailleurs, même au sein de l'entreprise, sans aller toutefois jusqu'à préconiser une participation à la gestion.

Cette initiative de la fédération catholique des ouvriers métallurgistes fut saluée par toute la presse comme une manifestation d'une véritable volonté de collaboration, de cet esprit qui doit unir les diverses classes sociales.

(L'Internationale Syndicale Chrétienne, sept. 1939)

Tél. 25

JEAN-PAUL LEONARD

NOTAIRE

320, rue St-Georges

St-Jérôme

Tél. 768

66, St-Léandre, St-Jérôme

L. PICHE EXPRESS

ST-JEROME-MONTREAL

FA. 3575

1930 Papineau, Montréal

Tél. CR. 1398

1134, rue St-Viateur, Montréal

S. MAROTTA

ENTREPRENEUR GENERAL

CONSTRUCTEUR

Tél. 595

105, rue St-Georges, St-Jérôme

A. BELAIR

BARBIER

Agence des "PRODUITS PETROL RENOVATEUR ENRG."

Tél. 448

J.-W. CYR

MARCHAND DE MERCERIES ET CONFLECTIONS pour hommes et jeunes gens

Habilllements et paletots tout faits ou faits sur mesures par les tailleurs TIP TOP - Chapeaux, casquettes chemises Tooke et Prince cravates foulards, gants bas pantalons chaussettes pyjamas, robes de chambre chandails, sous-vêtements parapluies valises, etc., etc.

314, rue Saint-Georges ST-JEROME, P.Q.

Tél. 10

507, St-Georges

Armand Piché

Electricien-licencié

Tout ouvrage en électricité garanti.

St-Jérôme

TERMES

SERVICE

J.-H. LABONTE

Radios - Laveuses - Poêles - Machines agricoles

517, RUE LABELLE

SAINT-JEROME

Tél. 283

Le chemin de la paix ouvrière

Le salaire doit se fonder sur les besoins de l'ouvrier et non pas sur le prix déterminé par la concurrence — Substance d'une conférence par M. Alfred Charpentier, président de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada

"Il n'y a pas de paix possible sans ordre ni justice", disait hier M. Alfred Charpentier, en citant le programme de la fête Saint-Jean-Baptiste de 1939, à Woonsocket, pour orienter sa conférence sur les unions ouvrières à la lumière de la foi.

Plus de 300 membres de l'Association des Retraitants franco-américains, et paroissiens, entendirent la conférence de M. Charpentier hier matin, dans la salle paroissiale, au sous-sol de l'église St-Joseph de Woonsocket, au déjeuner qui suivit la communion générale des retraitants.

En présentant le conférencier, le R. P. Georges Desjardins, S.J., enthousiaste animateur du mouvement des retraites fermées dans le Rhode Island, cita ce chef ouvrier en exemple et preuve du développement possible par les retraites fermées et les cercles d'étude.

Briquetier de son métier, M. Charpentier avait foi, il y a 25 ans, dans le principe des unions ouvrières neutres: principe de lutte perpétuelle contre le patron, pour en obtenir le plus haut salaire possible sans se préoccuper du déséquilibre social qui puisse en résulter.

Par la lecture et avec l'aide de religieux-prêtres éclairés, M. Charpentier étudia le point de vue de l'église sur la question ouvrière. Il y reconnut le plan de paix au bénéfice du patron et de l'ouvrier, mais il le trouva irréalisable.

C'est en retraite fermée qu'il se décida de tenter l'impossible. En effet, il organisa un cercle d'études pour diffuser les idées d'unionisme catholique. D'une poignée d'adeptes, les syndicats catholiques comptent aujourd'hui 50,000 membres dans la province de Québec.

Sans préparation universitaire, M. Charpentier était devenu, de par son travail personnel, un expert sur les questions ouvrières, si bien que le gouvernement canadien le choisit comme son représentant à la conférence internationale du Travail, à Genève.

Type robuste d'ouvrier patient, au teint basané, à large bouche généreuse, le conférencier se gagne d'emblée, par son expression de douceur et de fermeté, la confiance de son auditoire.

M. Charpentier commença sa conférence en retraçant le syndicat catholique canadien à son origine, à savoir la constatation de l'esprit protestantisme de l'ouvrier, et même de l'anticléricalisme, du socialisme et de l'affaiblissement de la foi. Tel était le besoin, dit-il, et la C.T.C.C. y a tellement bien répondu qu'aujourd'hui, ses syndicats sont les plus forts partout dans la province de Québec, sauf à Montréal, où cependant le progrès fait prévoir un développement heureux.

La C.T.C.C. jouit d'assez de prestige pour faire approuver des lois ouvrières par le gouvernement, et même pour exercer une influence pacifiante sur les unions neutres.

Le syndicat catholique, qui paraissait irréalisable, est maintenant un fait accompli, et son succès est attribuable en une large mesure à l'oeuvre des retraites fermées.

Le syndicat catholique se base sur une conception spéciale de la vie sociale. "Nous ne cherchons pas à traiter avec les patrons individuellement, ignorant leur bien commun et les besoins de la société", dit-il.

Le plan du syndicat catholique, tenant compte de toute l'in-

dustrie à la fois et du bien de la société, est du nouveau. "C'est le secret de la paix sociale."

"Il n'y a pas de paix possible sans ordre ni justice", cite M. Charpentier, dans le programme de la fête Saint-Jean-Baptiste de Woonsocket, en 1939, et il pose la question:

"L'ordre existe-t-il?"

Au contraire tout est pêle-mêle dans le monde du travail. C'est le désordre né de l'abolition des corporations ouvrières médiévales, qui étaient un moyen de rapprocher le patron et l'ouvrier, en fixant les conditions de travail, les prix de salaire et même du produit, et les règles d'apprentissage. Il est vrai que ces corporations étaient décadentes depuis 200 ans lorsque la Révolution française les balaya. Toutefois, c'était un rouage d'ordre dans le domaine ouvrier, et au lieu de les détruire, il aurait mieux valu les réformer.

Mais non, on fit table rase, adoptant le principe du laisser tout faire.

Ce fut le divorce du travail d'avec la morale, et il en résulta la dictature économique, la concentration du patronat entre quelques mains, la puissance énorme de la finance ignorante de l'industrie mais qui dicte quand même ses lois ouvrières aux gouvernements.

Il y a de l'ordre dans certains domaines, comme dans les professions libérales, où des corporations imposent une discipline aux membres.

Il n'y a pas d'autorité centrale de toutes les industries pour appliquer le système d'ordre, et par conséquent nous déplorons qu'il y a aujourd'hui sur la terre plus d'injustice que jamais.

L'homme est assimilé à la machine. On parle de main-d'oeuvre comme on parle d'instruments de production sans âme ni personnalité. A quelques exceptions près, c'est partout l'esclavage de l'homme à la machine. L'ouvrier n'est plus appelé à se servir de la machine pour la production, mais plutôt à servir la machine. On voit en effet dans certaines industries la rapidité de la machine user son homme, lui enlever dix ans de sa vie.

"Il n'y a pas de justice parce que nos esprits sont matérialisés. Les organisations de patrons comme les syndicats ouvriers dirigent leurs affaires sans tenir compte du spirituel."

Puisqu'il n'y a pas de morale d'acceptée, il n'y a pas de justice. Et sans justice, pas de paix.

Comment alors reconstituer l'ordre nécessaire à la justice et à la paix?

L'ordre se retrouvera dans l'harmonie des objectifs. Il s'agit donc de faire reconnaître que le patron et l'ouvrier ont des buts conciliables. En théorie, on l'admet peut-être, mais pas en pratique. Pour l'admettre, il faut que le patron reconnaisse les droits de l'ouvrier, et que l'ouvrier reconnaisse ceux du patron.

Ces droits devraient être délimités dans des cadres tracés par une autorité commune, au-dessus et du patron et de l'ouvrier. Pour les patrons, des associations professionnelles, et pour l'ouvrier des associations industrielles, les deux sous une même haute direction, et les deux pour éviter une concurrence malhonnête de prix coupés sur la marchandise et sur le salaire.

Il est malheureux de constater que l'industrie annoblit la matière en la transformant et la perfectionnant, et qu'elle ravale l'homme au-dessous de la machine elle-même.

Le salaire est fixé non pas d'après les besoins familiaux de l'ouvrier, mais d'après les prix de vente de la marchandise, tandis que c'est le contraire qu'il faut si nous voulons l'ordre, la justice et par conséquent, la paix.

Un seul patron qui déterminerait ses salaires d'après les besoins familiaux de ses ouvriers, fixant là-dessus ses prix de vente n'aurait pas de chance de succès, parce que les autres patrons ne suivraient pas immédiatement son exemple. Une concurrence de prix le mènerait à la ruine.

Tous les patrons ensemble, l'Etat s'en mêlant, pourraient renverser l'ordre pernicieux dont nous souffrons. Il faut aller plus loin encore, et faire renverser l'ordre de construction par tous les pays industriels à la fois. Ce serait un objectif pour les congrès ouvriers qui se tiennent chaque année à Genève.

En attendant d'atteindre cet idéal, il faut faire ce qui est possible, par l'exercice de la justice et de la charité de part et d'autre, le patron envers l'ouvrier et l'ouvrier envers le patron.

Une rationalisation de l'industrie est nécessaire, mais en tenant compte des principes chrétiens, en reconnaissant la dignité du travailleur.

Pour propager l'idée du plan chrétien de collaboration entre patron et ouvrier, le conférencier recommande la formation de cercles d'études "pour connaître la doctrine sociale de l'Eglise, et ensuite la vivre et la propager par la parole et par l'exemple."

Voyez les communistes, dit-il, ils ont leurs cercles d'étude. Ils ont pour but le renversement de l'ordre actuel, mais en faveur d'un désordre encore plus terrible. Ils puisent dans leurs études les connaissances qu'ils répandent partout.

Allons-nous rester oisifs quand le même moyen nous est offert, à tous, de répandre l'idée de justice, d'ordre et de paix?

Au cercle d'étude vous puiserez les connaissances, et à la retraite fermée vous trouverez la force d'agir vigoureusement pour le bien de toute la société. (L'Indépendant, Woonsocket.)

Le communisme hors la loi

La distribution dans les principales villes du Canada de circulaires séditeuses signées par Tim Buck, secrétaire du parti communiste canadien, montre une fois de plus l'opportunité de dissoudre ce parti, de le mettre hors la loi. La saisie de ces circulaires, l'arrestation de quelques personnes, une descente dans les bureaux du *Clarion*, ce sont là de pauvres palliatifs qui ne guériront pas le mal. La France a tenté ces moyens durant quelque temps. Elle en a constaté l'inanité. Et aujourd'hui, c'est à la dissolution du parti qu'elle a dû recourir. Une telle mesure s'impose au Canada. Aux corps publics, aux associations, à tous les hommes influents de demander la mise hors la loi du communisme. Qu'on s'adresse directement au premier ministre du Canada et au ministre de la Justice. Qu'on fasse pression sur son député.

Le but actuel de l'U. R. S. S.

Lénine déclare que les communistes doivent toujours s'attaquer "au maillon le plus faible de la chaîne impérialiste".

Ce maillon le plus faible est aujourd'hui l'Allemagne en guerre.

La révolution spartakiste n'a pas réussi après la guerre de 1914-1918 parce que la Russie n'avait pas de frontière commune avec le Reich. Cette lacune est

aujourd'hui déjà virtuellement supprimée. Dès que "l'intérieur" bougera en Allemagne, l'armée rouge pourra venir à l'appel des "travailleurs allemands opprimés par le capitalisme hitlérien".

N'oublions pas qu'en Russie la première révolution communiste, en 1905, avorta. Ce fut, selon le mot de Lénine, "la maladie infantile du communisme". Et le maître du Kremlin ajoutait que, sans 1905, octobre 1917 n'eût pas été possible.

Selon les textes communistes, les circonstances favorables pour une révolution victorieuse sont:

- a) Un pays épuisé par une guerre;
- b) Une population rationnée et mécontente;
- c) Le pouvoir gouvernemental ébranlé.

La tactique soviétique sera, logiquement, de hâter l'éclosion d'une telle situation, en Allemagne, d'abord, dans les autres pays belligérants ensuite, si possible.

Dès lors, différentes possibili-

tés s'ouvrent pour Moscou. Ne tenons que les deux principales:

1) Appuyer l'Allemagne en la ravitaillant, pour faire durer la guerre jusqu'à l'épuisement des belligérants. Intervenir ensuite à l'appel de la classe ouvrière du pays qui faiblira le plus rapidement et qui, normalement, semble devoir être le Reich.

2) Se confiner dans une position "neutre" en ravitaillant les deux camps. Attendre les premiers signes d'affaiblissement de l'Allemagne, puis adopter envers elle la même attitude que Staline adopta vis-à-vis de la Pologne: la frapper dans le dos, en se mettant, par une nouvelle volte-face diplomatique, du côté des Alliés. De quelque côté qu'on se place, c'est à la soviétisation de l'Allemagne que vise Moscou.

Il est à peine utile de souligner le danger d'anéantissement qui résulterait pour l'Europe et la civilisation occidentale de l'installation définitive des Soviets en Pologne et en Allemagne!

Tél.: 580
EMBOUTEILLAGE DOMINION BOTTLING ENR'G.
R. CHOLETTE, prop.
Distributeur de
JUMBO - WYNOLA - HIBES - ROOTBEER - SKI
587, RUE ST-GEORGES ST-JEROME (au mois de mai) 601 FOURNIER

Tél. 333 113 St-Georges, ST-JEROME
TAXI
7 PASSAGERS
RESTAURANT QUICK LUNCH
PASSAGERS ASSURES A.-S. LEBEAU, prop.

Tél. 795
RENE ST-VINCENT
ASSURANCES GENERALES
211, rue Brière ST-JEROME

Tél. 443-W.
Mme Théo. LAFONTAINE
COUPONS, MARCHANDISE
à la verge
290, rue St-Georges
ST-JEROME, P.Q.

Tél. 134
Service prompt et courtois
A. CYR
MARCHAND DE LAIT
ET CREME
527, rue Fournier, ST-JEROME

LIBRAIRIE ST-JEROME Tél. 55
HENRI PARENT, prop.
Nouvelles tapisseries 1939 — Journaux — Revues
345, RUE ST-GEORGES ST-JEROME

ST-JEROME, coin Fournier et Nantel Tél. 382
CREMERIE ST-JEROME
JOS. FORGET, prop.
Lait, crème et beurre — Service prompt et courtois

Tél. 291 Consultations: 2 à 4.30 p.m., 7 à 9 p.m.
Docteur ALFRED DUVAL
EX-INTERNE HOPITAL NOTRE-DAME
348, RUE SAINT-GEORGES SAINT-JEROME, P.Q.

ST-JEROME 649, rue Labelle Tél. 598
PAUL LOCAS
PLOMBIER-LICENCE — FERBLANTIER-COUVREUR
Ateliers: coin Nantel et Labelle.

Travailleurs catholiques Mémoire de la Confédération des

(Suite de la page 3)

six mois de salaire ou la réintégration dans ses fonctions."

17. — La C.T.C.C. soumet, en outre, les suggestions suivantes relativement à la loi des conventions collectives de travail;

a) Que la loi des conventions collectives de travail devienne la quatrième partie de la Loi des Syndicats Professionnels;

b) Que, dans les premières dispositions de la loi, l'on prévienne des conférences de conciliation tenues sous la présidence du ministre du Travail ou de son représentant pour rapprocher employeurs et employés et favoriser la préparation de conventions collectives de travail. Ces conférences pourraient être provoquées à la demande des syndicats professionnels intéressés.

c) Que l'on incorpore dans la loi des conventions collectives de travail un mécanisme d'arbitrage obligatoire s'il surgissait quelque conflit à l'occasion du renouvellement des conventions.

d) Que les frais des comités paritaires soient taxables comme les autres frais, lorsque les comités paritaires gagnent leurs causes à la suite d'actions prises devant les tribunaux correctionnels.

e) Que l'on frappe d'illégalité la formation d'organisations appelées communément "comités d'usines", "comités de boutiques", "unions d'employés de compagnies", "syndicats de boutiques", et que le lieutenant-gouverneur en conseil refuse de rendre obligatoire une convention collective signée par l'une quelconque des organisations mentionnées ci-dessus, lorsqu'après enquête par le ministre du Travail, l'on découvre que l'organisation ouvrière signataire a été constituée par les employeurs eux-mêmes, ou par des subalternes agissant au nom des employeurs.

Enfin, la C.T.C.C. apprécierait vivement de pouvoir être entendue au comité des bills publics de la Législature provinciale, lorsque le temps sera venu, au cours de la session, d'étudier le bill modifiant la loi des conventions collectives de travail.

Loi des accidents du travail

(ch. 100, 21 Geo. V, 1931 et amendements)

La C.T.C.C. soumet les modifications suivantes à la loi des Accidents du Travail:

1. — Que tous les employeurs soient assujettis à la loi, sans exception;

2. — Que la base de détermination des indemnités pour incapacités totales ou partielles soit calculée sur le salaire horaire gagné au moment de l'accident, et en le multipliant par 2,400 pour connaître l'indemnité annuelle, (300 jours de huit heures). La base de détermination des indemnités, toutefois, ne devrait pas être calculée sur un salaire inférieur à 30 cents de l'heure;

3. — Que le droit à l'indemnité, pour un accidenté, commence dès le premier jour de l'accident;

4. — Que les hôpitaux, asiles d'aliénés, et autres institutions du même genre, soient assujettis à la loi des Accidents du Travail;

5. — Que l'on fasse une étude approfondie des maladies professionnelles susceptibles d'être indemnisées en vertu de la Loi des Accidents du Travail, et que l'on tienne compte, notamment, de la silicose contractée dans les diverses industries, et plus particulièrement dans l'industrie de la pierre et du granit; et que l'on classe aussi parmi les maladies professionnelles celles qui sont particulières à l'industrie textile.

Enfin, la C.T.C.C. demande que l'on fasse respecter le libre choix du médecin et que l'on fasse observer l'hygiène industrielle. Il y aurait lieu probablement, croyons-nous, de reviser les taux des primes, pour proté-

ger davantage les ouvriers de 45, 50 ans et plus, pour lesquels lesdits taux sont souvent un obstacle à leur embauchage par les employeurs.

Les renvois abusifs

Les employeurs sont de plus en plus nombreux, de nos jours, qui reconnaissent le droit d'association pour leurs employés et négocient des conventions collectives de travail avec les syndicats professionnels. Il en reste un certain nombre, toutefois, qui ne veulent pas reconnaître les droits de leurs employés et s'appliquent à trouver toutes sortes de prétextes pour les congédier dès qu'ils apprennent que lesdits employés font partie d'un syndicat.

La C. T. C. C. croit qu'il serait très important de faire entrer dans les Statuts une loi spéciale relative aux renvois abusifs. Dans cette loi on pourrait définir ce qu'est un renvoi abusif et énumérer les principaux cas de congédiements qui peuvent être considérés comme des renvois abusifs. Le fardeau de la preuve, dans cette loi, devrait retomber sur l'employeur, et les sanctions, croyons-nous, ne devraient pas se limiter aux amendes, mais consister en dommages-intérêts correspondant à six mois de salaire, pour la personne lésée ou la réintégration dans ses fonctions. De même, dans le cas d'un congédiement, l'employeur devrait payer immédiatement au salarié ce qui lui

est dû. Enfin, nous croyons que l'on devrait faire une étude approfondie des raisons concomitantes données par l'employeur, à la suite d'un renvoi abusif, afin de trouver une solution à cette question.

Pensions de vieillesse

La C. T. C. C. est d'avis que la loi des pensions de vieillesse devrait être une loi d'assurance-vieillesse, établie sur une base contributive, ce qui permettrait de faire payer les pensions à l'âge de 60 ans au lieu de 70 ans. En attendant la réalisation de ce projet, nous suggérons au gouvernement provincial de soumettre la question au gouvernement fédéral pour en arriver à faire payer les pensions de vieillesse à l'âge de 65 ans.

Allocations familiales

La C. T. C. C. suggère au gouvernement provincial l'application d'un système d'allocations familiales, en notre province, en tenant compte des recommandations de la Commission des assurances sociales, dans son rapport de mars 1932. Cependant, nous croyons que les allocations familiales ne devraient être appliquées que dans les professions où les salariés ont déjà obtenu, par convention collective ou autrement, des salaires justes.

Commission du service civil

La C. T. C. C. est en faveur de l'institution d'une commission provinciale du service civil.

Nous croyons que cet organisme, dirigé par des gens compétents, rendrait de grands services au gouvernement, et serait pour les fonctionnaires une protection.

Licence pour les entrepreneurs

A la demande de la Fédération nationale catholique des métiers du bâtiment, la C. T. C. C. suggère au gouvernement provincial

d'obliger les entrepreneurs, dans l'industrie du bâtiment, à prendre une licence, à obtenir un permis d'opérer, suivant certaines conditions, avant d'entrer en affaires.

Respect du dimanche

La C. T. C. C. demande que le gouvernement provincial se mon-

(Suite à la page 7)

GATEAU au MEL-O-ROL

recouvert de crème fouettée

Grands et petits raffoleront de ce NOUVEAU gâteau fait exclusivement avec de la nouvelle crème glacée MEL-O-ROL de la crème fouettée Joubert... Ce gâteau alléchant sera le clou de vos repas de famille et de vos réunions sociales, tant par son apparence appétissante que par son goût savoureux. Achetez-en pour vous-même et offrez-en comme cadeau. Commandez au département des Fantaisies Glacées.

Le gâteau au
MEL-O-ROL

FRONTENAC 3121

- est prêt à servir sur réception;
- se tranche facilement en tranches égales;
- est fait en grosseurs de 8 à 20 portions;
- constitue le dernier cri en dessert à la crème glacée.

J. Joubert
LIMITÉE



Depuis des générations, les gens de toutes les classes aiment à boire leur verre de bière! Les gens qui vivent une vie saine et normale — qui sont modérés dans leurs habitudes, simples dans leurs goûts — sont ceux qui savent apprécier la bière et aiment à en boire. La bière n'est-elle pas, en effet, le breuvage qui convient le mieux à une vie simple et tempérante?

*Sobre en tout —
la Bière me suffit*

Mémoire de la Confédération des Travailleurs catholiques

(Suite de la page 6)

fre de plus en plus sévère relativement à l'observance du dimanche, notamment dans l'industrie de la pulpe et du papier.

Loi d'apprentissage

La C. T. C. C. suggère au gouvernement de préparer une loi d'apprentissage, pour la province de Québec, en s'inspirant de la loi française relative au même sujet.

Les permis de dérogation

La C. T. C. C. suggère qu'un article soit inséré dans la future loi du salaire minimum, prévoyant:

a) Qu'aucun permis ne sera accordé avant consultation des syndicats ou unions intéressés;

b) Que l'organisme chargé de surveiller l'application des ordonnances publiera dans la Gazette Officielle de Québec les textes des permis accordés;

c) Qu'aucun permis ne sera accordé pour plus d'un mois, et la semaine de travail, au taux régulier des salaires, ne devra pas dépasser cinquante-quatre heures.

La C. T. C. C. suggère également que l'article 15 de la Loi des établissements industriels et commerciaux soit amendé en changeant les mots "dix heures dans une même journée" par les mots "huit heures dans une même journée"; et en changeant les mots "cinquante-cinq heures dans une même semaine", par les mots "quarante-huit heures dans une même semaine".

Enfin, la C. T. C. C. suggère que l'article 17 de la Loi des établissements industriels et commerciaux soit amendé en changeant les mots "six semaines" par "quatre semaines"; en changeant les mots "douze heures par jour" par les mots "neuf heures par jour"; en changeant les mots "soixante-cinq heures par semaine" par les mots "cinquante-quatre heures par semaine"; et en changeant les mots "six heures du matin et neuf heures du soir" par les mots "huit heures du matin et sept heures du soir".

Industrie de la boulangerie

Travail de nuit.

La C. T. C. C. suggère l'adoption d'une loi spéciale prohibant le travail de nuit dans les boulangeries ou pâtisseries. L'interdiction pourrait frapper la fabrication du pain, de la pâtisserie ou des produits similaires à base de farine. Le mot "nuit" pourrait signifier une période de dix heures consécutives, s'étendant, par exemple, de sept heures du soir à cinq heures du matin. Le gouvernement pourrait s'inspirer, à ce sujet, de la convention relative au travail de

nuit dans les boulangeries, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, à Genève, à sa session de 1925.

Nous suggérons également la visite régulière des boulangeries où l'on travaille actuellement la nuit.

Travail du dimanche.

La C. T. C. C. suggère la nomination d'inspecteurs qui devraient à faire cesser le travail du dimanche dans les boulangeries.

Commission du prix de revient.

La C. T. C. C. est en faveur de la création d'une commission du prix de revient du pain, en conformité avec le projet déjà soumis par l'Association des maîtres boulangers et pâtisseries de la province de Québec.

Loi de la fabrication du pain.

La C. T. C. C. suggère d'amender la loi de la fabrication du pain pour la faire concorder avec l'article 469 de la loi des cités et villes, et donner ainsi aux municipalités le pouvoir de réglementer la fabrication, la pesée et la distribution du pain.

Arbitrage obligatoire

Pour assurer plus de protection à certaines catégories d'employés des services publics, la C. T. C. C. croit qu'il devrait exister, en leur faveur, une loi d'arbitrage obligatoire. En effet, plusieurs catégories de ces employés, comme les membres des brigades des incendies, n'ont pas le droit de faire la grève. Nous ne nous opposons pas à ce point. Mais nous croyons qu'il serait juste, pour compenser la privation de ce droit, que l'arbitrage des conflits soit obligatoire, et que des sanctions soient prévues.

La C. T. C. C., toutefois, ne fait cette demande en faveur de l'arbitrage obligatoire qu'en la subordonnant à l'existence d'une magistrature du travail.

Le bill no 40.

Lors de la dernière session, un bill portant le numéro 40 a été adopté. Ce texte prévoit l'arbitrage des différends entre certaines institutions de charité et leurs employés. La C. T. C. C. estime que la loi a le défaut:

a) d'ignorer les syndicats professionnels;

b) de ne pas accorder une compensation complète à la privation du droit de grève;

c) de ne contenir qu'un mécanisme défectueux d'arbitrage parce que la décision arbitrale n'est pas obligatoire civilement.

Article 1056 du Code Civil

La C.T.C.C. suggère que l'article 1056 du Code Civil soit amendé comme suit:

1056.—Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants,

(Ajouter ici les mots: *ses frères et ses soeurs en autant qu'il sera établi que ceux-ci dépendent de lui comme soutien de vie, et la phrase continue sans changement*):

ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès (...)

Les fêtes chômées

La C.T.C.C. demande respectueusement que soient déclarées "fêtes chômées" les fêtes suivantes:

Le jour de l'An,
L'Épiphanie,
Le Vendredi Saint,
Le Jour de la Reine Victoria,
L'Ascension,
La Saint-Jean-Baptiste,
La Confédération,
La Fête du Travail,
Le jour d'Actions de grâces,
La Toussaint,
L'Immaculée-Conception,
Le jour de Noël.

La C.T.C.C. demande, de plus, que des sanctions sévères soient prévues pour assurer le respect de la loi, dans le cas des "fêtes chômées".

Aide à la jeunesse

La C.T.C.C. suggère que, pour l'application du plan de l'Aide à la jeunesse, l'on aide les apprentis qui sont au travail; que l'on ne cherche pas à faire des spécialistes d'une machine dans des métiers déjà encombrés; et que le comité de l'Aide à la Jeunesse ne décerne pas de certificat relatif à la qualification.

Mécaniciens de machines fixes

La C.T.C.C. demande que la loi des mécaniciens de machines fixes soit amendée en remplaçant les mots "toute personne" par "tout homme".

De plus, nous suggérons de modifier l'article 12, de la loi, paragraphe "a", en ajoutant après les mots "présenter des

(Suite à la page 8)

Prêts aux particuliers

Banque d'escompte, la Banque Canadienne Nationale fait surtout des avances au commerce. Mais elle accueille avec la même cordialité les non-commerçants, quelque profession ou métier qu'ils exercent.

Le gérant de succursale étudie toujours avec sympathie les demandes d'emprunt qui lui sont faites par des particuliers honorables et solvables. Adressez-vous à lui avec confiance, même si votre proposition n'a pas un caractère commercial.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$146,000,000
537 bureaux au Canada
66 succursales à Montréal

Plateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Sur quoi repose la supériorité d'une marque?

Sur quoi repose la supériorité du Gin MELCHERS Croix d'Or?

Une immense usine moderne, située à Berthierville (Québec), où l'on peut produire 2,000,000 de gallons par année—d'énormes cuves de fermentation—des réservoirs et des entrepôts géants—des alambics scientifiquement perfectionnés. C'est ici qu'on fabrique le gin Melchers Croix d'Or, qu'on le laisse vieillir en entrepôt pendant plusieurs années avant de le mettre en vente, afin de vous procurer ce "BIEN-ETRE INTERIEUR" que seul sait donner le Gin Melchers Croix d'Or. ¶ Presque tous les gins "Genièvre"

(type-Hollande) vendus au Canada sont maintenant fabriqués au Canada. Melchers qui, en 1898, fut le premier à fabriquer du gin genièvre au pays, est aujourd'hui le plus vieux fabricant authentique au Canada. Melchers s'est également rendu fameux par ses "London Club" Dry Gin et "Three Castles" Liqueur Whisky, deux des marques les plus populaires du marché. ¶ Essayez le Melchers Croix d'Or. Goûtez-y: vous apprécierez la pleine saveur, le bouquet que possède ce gin pur et limpide.

Gin Melchers

CROIX D'OR

CLairval 7902

Service courtois et diligent

AQUILA LAPOINTE

ASSURANCES

Vie — Feu — Automobile — Vitrine — Vol — Accident — Maladie, etc., etc.

4466, RUE LAFONTAINE
(Anzle William-David)

MAISONNEUVE
MONTREAL

DU CERCLE LEON XIII

MAGNUS POIRIER

DIRECTEUR DE FUNERAILLES
BUREAU CHEF:

6603 ST-LAURENT

CR. 5700

SUCCURSALES ET SALON MORTUAIRE:

6520 St-Denis

2045 Champlain

2184 Fullum

1874 Boul. Rosemont



La première d'une série d'annonces publiées dans le but de faire connaître le procédé employé pour la distillation du fameux Gin Melchers Croix d'Or.

Mémoire de la Confédération des Travailleurs catholiques

(Suite de la page 7)

lettres de recommandation". Les mots "assermentées devant un juge de paix, et à la connaissance de l'examinateur".

Electriciens

La C.T.C.C. soumet que la loi des électriciens devrait être amendée, pour assurer une plus grande protection à cette profession, de manière que les examens soient plus complets, et de manière que l'on fasse une distinction qui s'impose entre l'électricien de l'industrie du bâtiment et l'électricien des autres industries. De même, il est suggéré que la loi prévoit un apprenti par trois compagnons.

Mécaniciens en tuyauterie

La C.T.C.C. suggère que la loi des mécaniciens en tuyauterie soit modifiée de façon qu'elle s'applique dans les municipalités de 5000 âmes ou plus au lieu de s'appliquer seulement dans les municipalités de 10,000 âmes ou plus. Il est aussi suggéré que la base d'un apprenti par trois compagnons soit acceptée par la loi.

"Antitox"

Pour prévenir l'intoxication par la peinture, et pour rendre plus hygiénique le métier de peintre, la C.T.C.C. recommande au gouvernement de rendre obligatoire l'usage du produit "Antitox" dans la peinture. L'analyse chimique de ce produit a démontré qu'il contenait les éléments nécessaires pour prévenir l'intoxication, et les expériences faites, en plusieurs endroits, ont été concluantes sur sa valeur. De plus, la peinture elle-même ne perd rien de ses qualités lorsqu'elle est mélangée à l'Antitox.

Fonds de pension

La C.T.C.C. suggère que le gouvernement provincial oblige les compagnies d'utilités publiques à constituer des fonds de pension contributives en faveur de leurs employés, dans les municipalités de 10,000 âmes ou plus. La pension pourrait être versée après trente années de service et pourrait équivaloir à 40% du salaire gagné pendant les dix meilleures années de service.

Double équipe

La C.T.C.C. suggère l'adoption d'une loi rendant obligatoire, dans les municipalités de 100,000 âmes ou plus, pour les brigades des incendies, la double équipe et aussi la relève de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures. La loi, toutefois, ne pourrait s'appliquer que si les conseils municipaux intéressés adoptent des règlements à cet effet.

Ministère de commerce et de l'industrie

La C. T. C. C. suggère que l'on augmente les subsides du ministère du Commerce et de l'Industrie, afin que ce ministère soit plus en mesure d'atteindre les fins pour lesquelles il a été créé.

Les congés payés

Plusieurs conventions collectives de travail prévoient actuellement des congés payés en faveur des employés. Mais la C.T.C.C. croit que tous les salariés devraient pouvoir bénéficier de congés payés, chaque année, et nous suggérons qu'une loi spéciale soit passée à cet effet, après étude de la question.

Les débats de la Chambre

La C.T.C.C. est en faveur de la publication intégrale des débats de l'Assemblée législative et du Conseil législatif, (ce dernier pendant sa durée), et suggère que le gouvernement fasse publier à Québec, comme cela se fait à Ottawa, ce qu'on est convenu d'appeler le *Hansard*.

La "Gazette Officielle"

Vu l'importance que prend au

jourd'hui la *Gazette Officielle de Québec* pour les organisations ouvrières, à cause de la publication des textes des décrets et des requêtes, de même que des ordonnances, la C.T.C.C. demande respectueusement au gouvernement s'il ne serait pas possible de distribuer gratuitement la *Gazette Officielle de Québec* aux organisations ouvrières, du moins de leur permettre de se la procurer à un prix de faveur.

Ecole de direction des travaux

À la demande de nombreux contremaîtres et surintendants de la métropole, la C.T.C.C. demande au gouvernement d'instituer une Ecole de direction des travaux à Montréal.

Les heures de travail

La C.T.C.C. suggère que les permis de dérogation relatifs aux heures de travail soient émis par les comités paritaires, là où des conventions collectives existent, au lieu d'être émis en vertu de la loi des Etablissements industriels et commerciaux.

La C.T.C.C. suggère également que tout salarié convoqué par un employeur ou son représentant, pour une telle heure de la journée, et qui n'est pas mis au travail, ait droit à deux heures de salaire.

Ecole des arts et métiers

La C.T.C.C. suggère au gouvernement d'instituer, dans les différentes écoles d'arts et métiers, en notre province, des comités consultatifs où les syndicats professionnels seront représentés.

Manuel des métiers

La C.T.C.C. insiste de nouveau auprès du gouvernement pour qu'il vote les crédits nécessaires

à la préparation et publication d'un manuel des métiers de la construction.

Loi électorale

La C.T.C.C. suggère que la loi électorale soit modifiée de manière à donner un maximum d'heures au salarié, pour aller voter, lorsque ledit salarié réside dans la localité où il travaille; et que l'on prévoit un temps suffisant, pour aller voter, pour le salarié qui ne réside pas dans la localité où il travaille; ce temps pourra être fixé après entente avec l'employeur, lequel devra lui accorder le temps nécessaire pour aller enregistrer son vote. Enfin, nous suggérons que le temps pris pour aller voter soit payé.

Loi du cinéma

La C.T.C.C. tient à mentionner qu'elle est en faveur du maintien de la loi du cinéma afin que les enfants de moins de 16 ans n'aient pas accès aux représentations.

Les cirques

La C.T.C.C. suggère que la loi des cités et villes soit amendée en prévoyant que les municipalités pourront accepter ou refuser l'entrée d'un cirque dans leurs limites.

Loi du clou hygiénique

À la suite de plaintes nombreuses, la C.T.C.C. soumet une demande pour faire respecter la loi du clou hygiénique.

Respectueusement soumis,

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Incorporée.

Tél. FR. 0117

Accommodation spéciale pour délégués

HOTEL LAFAYETTE

A.-H. PATENAUDE, prop.

Amherst et Demontigny (à proximité de l'édifice des Syndicats)

Bureau: DUpont 1347

GEORGES PELLETIER

DIRECTEUR DE FUNERAILLES

SALONS MORTUAIRES

EXPERT EMBAUMEUR — SERVICE D'AMBULANCE

1915 est, Boul. Guoin,

MONTREAL

ANTONIO GARNEAU, C.R.

Avocat et procureur

BERTRAND, GARNEAU & PIGEON

276 ouest, rue St-Jacques, Montréal

HA. 7291

ENCOURAGEZ NOS ANNONCEURS

ETABLIE 1790!

EXCELLENTS AVEC OLD STOCK

Dow

la Bière

OLD STOCK